



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF

Question écrite n° 8940

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'évolution en France du service public du gaz. Lors du récent examen du projet de directive sur la libéralisation du marché européen du gaz par les ministres de l'industrie des Quinze en Conseil extraordinaire à Luxembourg, la France a accepté finalement un taux d'ouverture à terme du marché hexagonal. Or certains personnels de Gaz de France redoutent, du principe même de suppression du monopole de GDF, que des sociétés privées puissent produire de l'électricité à partir du gaz, et que finalement le monopole sauvegardé d'EDF concernant la distribution de l'électricité soit remis en cause, sur le modèle du système de distribution du gaz. Il lui demande donc précisément la position et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La position commune arrêtée par le Conseil des ministres européens du 8 décembre 1997 en vue de l'adoption d'une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ne remet en cause ni l'existence du service public, ni le statut d'établissement public de Gaz de France (GDF). En effet, le projet de directive laisse la possibilité que coexistent en Europe, d'une part, des systèmes gaziers dans lesquels prévaudra une libéralisation large du marché et, d'autre part, des organisations permettant le maintien d'obligations de service public. C'est cette deuxième voie qu'a choisie la France. En pratique, la France a obtenu gain de cause sur les trois sujets fondamentaux que sont la distribution, les contrats TOP (Take or Pay) et le degré d'ouverture, et pour lesquels les négociations étaient, initialement, encore très défavorables à la France. Le projet de directive reconnaît explicitement que l'organisation française de la distribution n'est pas remise en cause dès lors qu'elle est satisfaisante en termes de service public, ce qui est le cas. Sur les contrats TOP, la France a obtenu définitivement la reconnaissance de leur utilité en Europe, et la précision que, en tout état de cause, dans le cadre des contrats TOP existants, les opérateurs garderont des débouchés rentables. Enfin, le niveau d'ouverture initial de 20 % est très nettement inférieur aux chiffres qui étaient proposés au début de la négociation et garantit une équité de traitement entre pays. Globalement, le compromis prévoit une progressivité raisonnable. Il sera possible à GDF de continuer dans les zones déjà desservies à assurer son rôle de service public qui consiste, en particulier, à approvisionner, dans les meilleures conditions, notamment de sécurité et de qualité, les consommateurs domestiques. L'adoption de cette directive doit entraîner une ouverture limitée et maîtrisée du marché. Le libre accès aux producteurs sera réservé aux gros consommateurs de gaz, essentiellement des entreprises pour qui le prix de l'énergie est un élément déterminant de leur prix de revient. GDF aura ainsi la capacité de s'adapter à la libéralisation du marché gazier en Europe grâce aux principes d'ouverture limitée et progressive inscrits dans la directive, notamment par une baisse de ses tarifs qui bénéficiera à l'ensemble des consommateurs. Le Gouvernement s'attachera, bien entendu, avec beaucoup de vigilance à ce que toutes les possibilités ouvertes par la directive en matière de service public soient pleinement valorisées. A cet égard, le Parlement jouera un rôle majeur à l'occasion de la transposition de la directive en droit français.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8940

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 256

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2387